

Arrêt

n° 213 503 du 6 décembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. KAKIESE
Chaussée de Gand, 443/6
1080 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'une interdiction d'entrée, prises le 27 novembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 avril 2008, la requérante est entrée sur le territoire belge, munie d'un visa court séjour, valable du 8 avril 2008 jusqu'au 7 juin 2008, et ce, pour 45 jours. Le 30 avril 2008, elle a effectué une déclaration d'arrivée (annexe 3), auprès de la commune de Willebroek, valable jusqu'au 31 mai 2008. Le 15 mai 2008, cette déclaration d'arrivée a été prolongée jusqu'au 31 août 2008.

1.2 Le 7 janvier 2010, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar. Le 12 janvier 2010, la partie défenderesse a accordé à la requérante le visa sollicité, valable du 13 janvier 2010 jusqu'au 13 janvier 2011, et ce, pour 90 jours.

1.3 Le 22 décembre 2010, la requérante est entrée sur le territoire belge et, le 29 décembre 2010, elle a effectué une déclaration d'arrivée (annexe 3), auprès de la commune de Willebroek, valable jusqu'au 13 janvier 2011.

1.4 Le 29 mars 2012, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès des autorités compétentes à Conakry. Le 3 avril 2012, la partie défenderesse a refusé à la requérante le visa sollicité.

1.5 Le 17 mai 2013, la requérante s'est vu octroyer un visa court séjour, à entrées multiples, valable du 18 mai 2013 jusqu'au 30 juin 2013, et ce, pour 30 jours, par les autorités françaises. Le 26 mai 2013, la requérante est entrée sur le territoire belge et, le 4 juin 2013, elle a effectué une déclaration d'arrivée (annexe 3), auprès de la commune de Willebroek, valable jusqu'au 24 juin 2013.

1.6 Le 22 juillet 2013, la requérante a sollicité la prolongation de son visa.

1.7 Le 27 août 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.8 Le 9 octobre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.9 Le 27 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8, irrecevable et a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 décembre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 03.10.2013 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie mais se réfère à 4 attestations en annexe à ce sujet. Or, les 2 attestations annexées auxquelles se réfère le certificat médical type ne mentionnent aucun énoncé quant au degré de gravité. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

[...]

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 25.09.2013. Cependant l'intéressée ne démontre d'aucune manière avoir entrepris des démarches afin de retourner à son pays d'origine. Dès lors, l'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire et se maintient en séjour illégal. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie ».

2. Question préalable

2.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., 18 octobre 1993, n°44.578 ; 7 juin 1999, n°80.691 ; 11 juin 2004, n°132.328 ; 9 novembre 2006, n°164.587 et 25 janvier 2008, n°178.964 ; CCE, 15 septembre 2008, n°15 804 ; 16 janvier 2009, n°21.524 et 27 février 2009, n°24.055).

2.2 Lors de l'audience du 17 octobre 2018, le Conseil a interrogé la partie requérante sur la connexité entre la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et l'interdiction d'entrée. La partie requérante a répondu en invoquant les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et a expliqué que traiter les dossiers séparément amènerait le Conseil à une appréciation différente, ce qui serait contraire à une bonne administration de la Justice.

A la même question, la partie défenderesse estime quant à elle qu'il n'y a pas de connexité entre les deux décisions attaquées, dès lors que l'ordre de quitter le territoire sur lequel se fonde l'interdiction d'entrée n'a pas été attaqué.

2.3 En l'occurrence, force est d'observer que les deux décisions attaquées ont été prises au terme d'une procédure distincte et reposent sur des motifs propres. En effet, la première décision attaquée déclare irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et la deuxième décision attaquée repose sur le fait que la requérante n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire antérieur. La seule circonstance qu'elles aient été prises et notifiées le même jour ne suffit pas, en l'espèce, à démontrer un lien de connexité. Le fait que le Conseil n'aperçoit pas, au dossier administratif, d'ordre de quitter le territoire fondant l'interdiction d'entrée, contrairement à ce que le prétend la partie défenderesse lors de l'audience, ne saurait modifier ce constat. Enfin, la partie requérante ne précise pas en quoi les articles 3 et 8 de la CEDH seraient violés en cas de défaut de connexité.

2.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la seconde décision visée dans le recours doit être tenue pour dépourvue de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-dessus, avec la première décision attaquée. Le recours n'est dès lors recevable

qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la première décision attaquée et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « l'insuffisance dans les causes ».

Elle soutient que « [I]la requérante estime que ses moyens n'ont pas été bien analysés par la partie adverses et surtout sont étrangers à sa demande. En effet pour expliciter les raisons de sa demande de séjour, elle a produit un certificat médical détaillé. Ce certificat médical extrêmement bien détaillé ne souffre d'aucune ambiguïté et explicite clairement les conditions du séjour envisagée [sic]. L'affirmation de la Secrétaire d'Etat manque en fait et en droit. En effet, le raisonnement de la Ministre ne peut être acceptable lorsqu'elle se lance dans un exégète [sic] du certificat médical et de ses annexes alors qu'aucun avis médical sérieux n'a été demandé à un spécialiste du domaine. Toutes les autres affirmations de la Secrétaire d'Etat ressortent de la même confusion notamment quand elle affirme «...ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle de la demanderesse [sic] ». Alors que le certificat présenté par la requérante est parfaitement conforme à ce qu'a établi le législateur tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. La requérante a donc communiquer [sic] tous les renseignements requis et les conditions de recevabilité étaient toutes remplies au moment de l'introduction de la demande. La demande devait donc être déclarée recevable et fondée. La décision manque en droit et en fait ». Elle ajoute que « [c]ette motivation n'est pas suffisante pour fonder la décision attaquée dès lors que les éléments mal analysés devraient raisonnablement induire une autre décision ; Qu'en effet, celle-ci ne se justifie pas au regard de ses motifs du moment que la requérante justifie d'un motif valable pour introduire une demande de régularisation de son séjour [sic]. Qu'il y a donc violation de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse [...]. Que par ailleurs, la motivation exprimée doit être admissible en droit, [o]r ce qui n'est pas le cas puisque des éléments importants de ce cas n'ont pas été analysés par une personne ayant les compétences pour ce faire et les éléments produits n'ont pas été correctement pris en considération ». Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives à l'exigence de motivation formelle des décisions administratives et fait valoir que « la décision attaquée présente une motivation qui ne tient pas compte du fait que la requérante n'est pas l'auteur du certificat médical et qu'elle n'a pas plus de connaissance que l'administration à opposer à l'analyse d'un médecin spécialisé », que « la décision déclarant la demande de la requérante irrecevable dans les conditions précisées supra n'est pas justifiée de manière adéquate » et que « la décision querellée n'explique pas légalement au regard des exigences la non-conformité du certificat type produit par la requérante, et pour quelle [sic] motif elle devait se voir opposer une irrecevabilité alors même qu'elle a observé toutes les exigences légales et produits [sic] les documents exigés ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr.,

sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif de la décision attaquée selon lequel « *l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 03.10.2013 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie mais se réfère à 4 attestations en annexe à ce sujet. Or, les 2 attestations annexées auxquelles se réfère le certificat médical type ne mentionnent aucun énoncé quant au degré de gravité* », constat qui se vérifie pourtant à la lecture du dossier administratif. En effet, le certificat médical type du 3 octobre 2013 mentionne, au point « B/ DIAGNOSTIC » que la requérante souffre d'une « *fistule colovaginale traitée par iléostomie latérale. Cette fistule va nécessiter une reprise chirurgicale complexe sous forme d'une intervention de Soave dans un délai de +- 1 an. D'ici là, la patiente doit rester stomisée avec les risques de déshydratation et de troubles ioniques que cela comporte* ».

Le Conseil observe dès lors que le certificat médical type produit ne porte pas la description requise du degré de gravité de la pathologie de la requérante. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en ce qu'elle soutient que « Ce certificat médical extrêmement bien détaillé ne souffre d'aucune ambiguïté et explicite clairement les conditions du séjour envisagée [sic] » et que « le certificat présenté par la requérante est parfaitement conforme à ce qu'a établi le législateur tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement », dès lors qu'elle se borne en réalité à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse selon lequel « aucun avis médical sérieux n'a été demandé à un spécialiste du domaine » et « des éléments importants de ce cas n'ont pas été analysés par une personne ayant les compétences pour ce faire et les éléments produits n'ont pas été correctement pris en considération », le Conseil renvoie aux développements effectués au point 4.1. Il rappelle que la demande d'autorisation de séjour de la requérante, objet de la décision attaquée, a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase, qui consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit, et que, dès lors, l'appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, par un fonctionnaire médecin ou au médecin désigné par le ministre ou son délégué, et la faculté donnée à ce dernier d'examiner l'étranger et de demander l'avis complémentaire d'experts, relève de la deuxième phase et, partant, n'est pas d'application. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT